

Conventions comptables

Table des matières

1. Modifications aux conventions comptables	5
2. Révision des durées de vie utile.....	6
Annexe A – Évolution de l'actif réglementaire lié à toute entente de suspension (TCE)	7

1 Depuis le 1^{er} janvier 2015, Hydro-Québec dresse ses états financiers à vocation générale
2 selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR des
3 États-Unis)¹.

4 Dans sa décision D-2015-189², la Régie a approuvé pour le Transporteur et le Distributeur, le
5 basculement aux PCGR des États-Unis et a autorisé l'application de l'ensemble des
6 modifications de méthodes comptables approuvées par cette décision à compter du
7 10 juillet 2015 aux fins de l'établissement des tarifs, à l'exception des impacts associés à la
8 révision des durées de vie utile des immobilisations corporelles et aux obligations liées à la
9 mise hors service d'immobilisations calculés à compter du 1^{er} juillet 2015, conformément à la
10 décision D-2016-003³.

11 Conséquemment, les principales conventions comptables qu'utilise le Distributeur reposent
12 sur les PCGR des États-Unis ainsi que sur les conventions comptables et principes
13 réglementaires⁴ reconnus par la Régie.

14 Conformément à l'Annexe II de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵, le Distributeur présente à la
15 section 1 les modifications de conventions comptables qui ont été adoptées au cours de
16 l'année 2024 ainsi que leurs impacts, à la section 2 les impacts de la révision des durées de
17 vie utile effectuée au cours de l'année 2024, et à l'Annexe A l'évolution de l'actif réglementaire
18 lié à toute entente de suspension des contrats d'approvisionnement.

1. Modifications aux conventions comptables

19 Hydro-Québec a adopté le 1^{er} janvier 2024, selon une approche rétrospective l'Accounting
20 Standards Update (l'« ASU ») 2023-07, *Segment Reporting (Topic 280)—Improvements to*
21 *Reportable Segment Disclosures*, publiée par le *Financial Accounting Standards Board* (le
22 « FASB »), dans ses états financiers à vocation générale. Cette ASU exige la divulgation
23 d'informations sectorielles additionnelles⁶.

24 Outre l'ajout de certaines informations, l'adoption de l'ASU 2023-07 n'a aucun impact pour le
25 Distributeur.

26 Hydro-Québec a adopté le 1^{er} juillet 2024, selon une approche prospective, l'Accounting
27 Standards Codification 848, *Reference Rate Reform*, publiée par le FASB, dans ses états
28 financiers à vocation générale. Cette norme fournit des mesures de simplification facultatives
29 à l'égard des transactions touchées par la réforme des taux de référence, si certains critères
30 sont respectés.

31 L'adoption de l'ASC 848 n'a aucun impact pour le Distributeur.

¹ Les principales conventions comptables sont décrites dans les notes afférentes aux états financiers consolidés que l'on retrouve dans le [Rapport annuel 2024 d'Hydro-Québec](#), page 40 et ss.

² Décision [D-2015-189](#), paragraphes 30 et 222.

³ Décision [D-2016-003](#), paragraphe 12.

⁴ R-4057-2018, pièce HQD-3, document 1 ([B-0009](#)).

⁵ [RLRQ, c. R-6.01](#), articles 6, 7 et 8 de l'Annexe II respectivement.

⁶ Ajout de certaines informations fournies à la note 19, Information sur le secteur d'exploitation, des états financiers à vocation générale.

2. Révision des durées de vie utile

- 1 Le Distributeur procède périodiquement à la révision des durées de vie utile de ses immobilisations corporelles et de ses actifs incorporels, et ce, conformément à la normalisation
- 2 comptable en vigueur.
- 3
- 4 En 2024, le Distributeur n'a procédé à aucune révision des durées de vie utile.

**Annexe A – Évolution de l'actif réglementaire lié à toute entente de suspension
(TCE)**

(SOUS PLI CONFIDENTIEL)